

99 (V). Amendments to rules of procedure of the Economic and Social Council

Resolution of 12 August 1947

The Economic and Social Council

Decides to amend rules 10, 14, 65 and 66 of its own rules of procedure as follows:

Rule 10

The provisional agenda shall include all items proposed by:

- (a) The Council at a previous meeting;
- (b) The General Assembly, the Security Council, or the Trusteeship Council;
- (c) Members of the United Nations, specialized agencies, and non-governmental organizations in category A, if submitted in sufficient time to reach the Secretary-General not less than twenty-eight days before the first meeting of each session.

Rule 14

The Agenda Committee shall prior to each session consider items submitted (under rule 10) for the provisional agenda and make recommendations thereon to the Council at the first meeting of the session, including suggestions as to the inclusion or deferment of items and the order in which they shall be considered.

A Member of the United Nations, a specialized agency, or a non-governmental organization in category A, which has requested the inclusion of an item in the provisional agenda, shall be entitled to present its views through its representative at any meeting of the Agenda Committee at which the question of the inclusion of the item is discussed.

If, owing to the urgency of the subject, an item is proposed for inclusion on the provisional agenda under rule 10 (c) less than twenty-eight days before the first meeting of the session, it shall be accompanied by a statement of the urgency, including the reasons which precluded its submission under rule 10 (c), which the Secretary-General shall transmit to the Agenda Committee. The Agenda Committee shall include in its report to the Council a recommendation with regard to the inclusion on the grounds of urgency of any such item.

Rule 65

Each commission shall elect its own officers.

Rule 66

The rules of procedure of the commissions, as approved by the Council and amended from time to time by the Council, shall apply to the proceedings of the commissions and the subsidiary bodies unless otherwise decided by the Council.

99 (V). Modification du règlement intérieur du Conseil économique et social

Résolution du 12 août 1947

Le Conseil économique et social

Décide de modifier les articles 10, 14, 65 et 66 de son règlement intérieur, qui seront désormais libellés comme suit:

Article 10

L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par:

- a) Le Conseil, lors d'une réunion précédente;
- b) L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle;
- c) Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de la catégorie A, à condition que les propositions parviennent au Secrétaire général au plus tard vingt-huit jours avant la première séance de chaque session.

Article 14

Avant chaque session, le Comité examine les questions qui ont été proposées (conformément à l'article 10) pour inscription à l'ordre du jour provisoire, et fait au Conseil des recommandations à ce sujet lors de la première séance de la session; notamment, il propose des additions, des ajournements ou des déplacements de points à débattre dans l'ordre du jour.

Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale de la catégorie A, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, de faire connaître ses vues à toute séance du Comité chargé d'établir l'ordre du jour, où se discute l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Dans le cas où, eu égard à l'urgence de la question, un point est proposé pour inscription à l'ordre du jour provisoire, conformément à l'article 10 c), moins de vingt-huit jours avant la première séance de la session, la proposition doit être accompagnée d'une déclaration sur le degré d'urgence, faisant état des raisons ayant empêché qu'elle ne soit présentée en conformité de l'article 10 c); cette déclaration est communiquée au Comité chargé d'établir l'ordre du jour par le Secrétaire général. Le Comité chargé d'établir l'ordre du jour ajoute à son rapport au Conseil une recommandation relative à l'inscription pour raisons d'urgence de tout point de ce genre.

Article 65

Chaque commission élit les membres de son propre bureau.

Article 66

Le règlement intérieur des commissions, tel qu'il est approuvé par le Conseil et modifié de temps en temps par celui-ci, s'applique aux délibérations des commissions et des organes subsidiaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.